

ils seront acquittés, ayant agi sans discernement. Pourquoi alors les flétrir d'une comparution publique en justice ? Pourquoi leur imprimer cette tache ineffaçable qu'ils n'ont pas méritée puisqu'ils ne pouvaient pas se faire raison de ce qu'ils avaient commis ?

Et dans le cas où ils ne seraient pas acquittés, ayant agi avec discernement ? Est-ce à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel de décider la question de savoir si le crime ou le délit imputé à un mineur a été commis avec ou sans discernement ? Ne faudrait-il pas créer une « chambre de mise en accusation ou une chambre de conseil » à qui incomberait une pareille décision ?

Toujours selon le système actuel en vigueur, la « durée » de la mise à disposition de l'état est fixée par le juge. Mais le juge, peut-il fixer en connaissance de cause une pareille durée, peut-il prévoir le temps nécessaire pour l'amendement d'un enfant qu'il voit pour la première fois à l'audience au milieu d'autres prévenus et dont il ne connaît pas les dispositions ? Peut-il prévoir qu'en remettant un enfant amendé après un certain temps à sa famille, celle-ci présentera toutes les garanties requises pour son éducation future ? Il semble que l'administration, grâce à une observation lente, patiente et journalière du jeune délinquant, serait mieux à même de prendre de pareilles décisions.

D'après l'article 72 c. p. l'enfant acquitté parce qu'il a agi sans discernement sera placé dans une maison de correction ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité. Toutefois le gouvernement pourra autoriser sa mise en apprentissage chez des cultivateurs ou chez des artisans.

Ulveling est partisan de cette dernière solution. Il estime que la mise en apprentissage, le placement dans une famille, présente de grands avantages par rapport à la vie ou au travail en commun dans des établissements de détention. L'enfant placé dans une famille retrouvera ainsi en quelque sorte les sentiments d'affection et, vivant de la vie de la famille qui le recueille, il apprendra à connaître les besoins multiples de l'existence. Il y trouvera un régime plus doux, plus amical, plus bienfaisant que celui de la maison de correction, et le danger de récidive sera écarté en grande partie.

Le placement dans une famille ne pourra avoir lieu qu'après une étude serrée aussi bien du caractère et des dispositions de l'enfant à placer, que de la famille qui le recevra. Un contrat minutieux serait à conclure et enfin des tournées d'inspection et une surveillance assidue et rigoureuse tant sur l'enfant placé que sur la famille adoptive seraient à exercer périodiquement.

En ce sens Ulveling a été infatigable, et on ne saurait énumérer tous les déplacements effectués par lui en ce domaine auprès des serruriers, des menuisiers, et d'autres artisans, auprès de cultivateurs, auprès des bonnes soeurs de l'orphelinat du Rham, de l'hospice d'Ettelbruck et de l'institut St-Joseph à Itzig.